

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91



alliance québécoise
des techniciens et techniciennes
de l'image et du son



**Appel aux observations sur la politique du CRTC
relative aux dépenses en émissions canadiennes**

Le 9 mai 2019

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

Table des matières

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
Parlons Télé	5
Le renouvellement des licences détenues par les grands groupes	6
Le réexamen des décisions du Conseil	8
RÉPONSES AUX QUESTIONS DU CONSEIL	9
Questions générales	9
Radiodiffusion de médias numériques	11
Vérification des pratiques comptables et des mesures de contrôle existantes	13
Allocation des revenus et des dépenses par plateforme	13
Mesures de correction des non-conformités	13
Types de dépenses admissibles à titre de dépenses en émissions canadiennes	14

SOMMAIRE

1. La politique réglementaire exposée par le CRTC dans Parlons Télé était axée sur les problèmes de la télévision anglophone et ne répond pas à la problématique francophone. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles de tous les joueurs, on risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc. En milieu francophone, la télévision exige des mesures qui prennent en considération son caractère distinct.
2. Pour remédier au problème du sous-financement des émissions canadiennes, il faut assurer un traitement équitable ou une neutralité technologique sur toutes les plateformes des entreprises de radiodiffusion, qu'elles soient en ligne ou non. Entre autres, il faut faire en sorte que tous les éléments du système contribuent, de la manière qui convient, à la création et à la présentation d'une programmation canadienne, telle que précisée à l'alinéa 3(1)e) de la *Loi*.
3. Le système de radiodiffusion francophone est confronté à une multitude de défis, dont des changements au paysage audiovisuel et les modifications de la réglementation télévisuelle entreprises par le CRTC. Voulant favoriser la production d'émissions de grande qualité, avec Parlons Télé, le Conseil a proposé une approche basée sur les dépenses plutôt que sur les quotas de présentation. L'AQTIS/ARRQ/SARTEC/UDA souhaite assurer une transition favorable à la pérennité de notre télévision, transition qui serait compromise par toute dilution des exigences du Conseil en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) ou en émissions d'intérêt national (ÉIN).
4. Il est donc primordial que le Conseil ne réduise pas les exigences publiées dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147 et 2017-150 en matière de DÉC et de dépenses en ÉIN, ni ne sape la décision 2018-334 qui donne suite au décret du gouverneur en conseil. Le Conseil devrait s'assurer que les exigences du Conseil en matière de DÉC et de dépenses sur les ÉIN des titulaires de licence augmentent en proportion de toute modification à la définition courante de dépenses éligibles sur les émissions canadiennes.
5. Tant que les budgets des émissions de langue française ne seront pas enrichis de façon significative, elles auront nettement plus de mal à franchir les frontières canadiennes. C'est, entre autres, pourquoi nous revendiquons une hausse des exigences du CRTC en matière de DÉC et de dépenses sur les ÉIN, particulièrement les dramatiques. Une chose est certaine, des ententes et des partenariats avec des joueurs étrangers ne représentent pas un instrument valable pour faciliter l'exportation

de contenu canadien de langue française. La meilleure façon d'encourager la participation des plateformes numériques à la création du contenu canadien est de les intégrer pleinement au système de radiodiffusion canadien.

6. Les dépenses liées à l'adaptation de programmation canadienne certifiée originalement destinée à des plateformes traditionnelles ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de DÉC. Nous croyons aussi que la promotion des productions canadiennes est d'une importance capitale, mais qu'elle ne devrait pas être admissible à titre de DÉC.

INTRODUCTION

7. Cette intervention constitue la réponse de l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des Artistes (UDA) à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91, *Appel aux observations sur la politique du CRTC relative aux dépenses en émissions canadiennes*.
8. L'AQTIS est une association de professionnels pigistes qui regroupe plus de 6 000 artistes concepteurs, artisans et techniciens du Québec exerçant leur profession dans au moins 130 métiers de l'industrie de l'image et du son (cinéma, télévision, messages publicitaires, etc.). Les membres de l'AQTIS sont actifs dans les principaux départements associés à la production cinématographique et télévisuelle. Dans le cadre de son mandat syndical, l'AQTIS détient les reconnaissances de représentation exclusive attribuées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste du Québec* pour les secteurs de création artistique qui lui sont attribués dans le domaine de l'enregistrement des œuvres de type cinématographique utilisant l'image et le son. Elle détient également de telles reconnaissances en vertu des lois fédérales.
9. L'ARRQ est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 750 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Sur la scène culturelle québécoise et canadienne, l'ARRQ s'implique auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. La négociation d'ententes collectives avec divers producteurs constitue l'une des démarches fondamentales de l'association dans la défense des droits des réalisateurs et le respect de leurs conditions de création.

10. La SARTEC œuvre, depuis 1949, à la défense et à la promotion des intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle regroupe aujourd'hui plus de 1 450 membres qui écrivent les œuvres télévisuelles et cinématographiques destinées à tous les écrans, ou adaptent les œuvres d'autres langues pour leur doublage en français. Elle est signataire d'ententes collectives notamment avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), Télé-Québec et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP). Elle est également membre, entre autres, de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
11. L'UDA, syndicat professionnel qui regroupe les artistes œuvrant en français partout au Canada, compte plus de 8 400 membres actifs et de 4 600 membres stagiaires. Elle a pour mission l'identification, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des artistes. L'UDA gère plus d'une cinquantaine d'ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision.

Parlons Télé

12. Malheureusement, la politique réglementaire exposée par le CRTC dans Parlons Télé était axée sur les problèmes de la télévision anglophone et ne répond pas à la problématique francophone.¹ De fait, dans le secteur télévisuel francophone, le système de quotas de présentation n'a jamais fait problème. Si le CRTC persiste à vouloir privilégier une approche réglementaire basée sur les dépenses sur les émissions canadiennes afin de favoriser la production d'émissions à budget élevé, il devrait accroître ses exigences, en l'occurrence celles concernant les dépenses consacrées à la production originale en français des ÉIN.
13. La migration des auditoires francophones de la télévision généraliste (qui diffuse surtout de la production originale) vers la télévision spécialisée et payante (qui diffuse beaucoup de reprises) fragmente l'offre francophone au détriment de la production originale dans des catégories d'émissions coûteuses telles que les dramatiques et les documentaires uniques. Il n'en reste pas moins que c'est la télévision généraliste publique et privée qui, en grande majorité, déclenche le financement de ces émissions auprès des institutions financières, situation qui se maintiendra dans un avenir prévisible. En l'absence d'un renforcement des obligations actuelles de tous les joueurs, on risque de perpétuer les problèmes existants : réduction des budgets pour les séries

¹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86.

dramatiques, fin des séries lourdes, absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc.

14. En milieu francophone, la télévision exige des mesures qui prennent en considération son caractère distinct. Par exemple, le financement de provenance étrangère d'émissions télévisuelles de langue française s'avère négligeable (environ 2 % des coûts totaux de telles émissions en 2017-2018), alors qu'il constitue une source importante pour les émissions de langue anglaise – à peu près 37 % – ce qui reflète un plus grand volume de préventes d'émissions anglophones sur les marchés internationaux par rapport aux émissions francophones.²
15. Pour remédier au problème du sous-financement des émissions canadiennes, il faut assurer un traitement équitable ou une neutralité technologique sur toutes les plateformes des entreprises de radiodiffusion, qu'elles soient en ligne ou non. Entre autres, il faut faire en sorte que tous les éléments du système contribuent, de la manière qui convient, à la création et à la présentation d'une programmation canadienne, telle que précisée à l'alinéa 3(1)e) de la *Loi*. À l'heure actuelle, les grandes entreprises de programmation de radiodiffusion que constituent les services audiovisuels en ligne (Netflix, GAF, etc.) ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les entreprises canadiennes de programmation réglementées.
16. Le système de radiodiffusion francophone est confronté à une multitude de défis, dont des changements au paysage audiovisuel et les modifications de la réglementation télévisuelle entreprises par le CRTC. Voulant favoriser la production d'émissions de grande qualité, avec Parlons Télé, le Conseil a proposé une approche basée sur les dépenses plutôt que sur les quotas de présentation. L'AQTIS/ARRQ/SARTEC/UDA souhaitent assurer une transition favorable à la pérennité de notre télévision, transition qui serait compromise par toute dilution des exigences du Conseil en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) ou en émissions d'intérêt national (ÉIN).

Le renouvellement des licences détenues par les grands groupes

17. Selon les paragraphes 28-29 de la décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule* :

² Profil de l'ACPM 2018, Figures 4-19 et 4-20. Nous avons inclus les mises de fonds par les distributeurs canadiens (16 % en anglais et 1 % en français) dans ces pourcentages, car les garanties minimales et les avances provenant de ventes à l'étranger constituent la très grande majorité de ces mises.

La création de productions captivantes et de grande qualité auxquelles les Canadiens s'attendent nécessite, entre autres choses, des investissements financiers. Investir dans un contenu canadien de grande qualité disponible à grande échelle et duquel on fait la promotion favorise l'écoute et génère donc des revenus. Ces revenus peuvent ensuite être réinvestis dans la production de nouveau contenu. Les exigences en matière de DÉC ont pour objectifs le maintien du niveau de dépenses consacrées aux émissions canadiennes par les diffuseurs, le soutien des particularités culturelles du marché de langue française, ainsi que le rayonnement de la programmation originale de langue française.

En outre, de telles exigences sont un outil important dans l'atteinte des objectifs de la Loi. En particulier, l'application des exigences de DÉC à tous les services de programmation titulaires assure que ces éléments du système de radiodiffusion contribuent d'une manière appropriée à la création et à la présentation de programmation canadienne. L'établissement de ces exigences à des niveaux appropriés assure l'utilisation maximale et prédominante de ressources canadiennes afin de créer une programmation aux standards de qualité élevés.

18. D'après la décision 2017-143, la programmation canadienne et les émissions sous-représentées dans le marché de langue française seraient mieux soutenues si les exigences de DÉC étaient établies au cas par cas, en fonction des revenus bruts de l'année précédente de chaque groupe. Par conséquent, le Conseil a évalué les exigences de DÉC individuellement afin de déterminer un seuil approprié pour chaque groupe. Les seuils spécifiques des groupes en ce qui a trait aux DÉC étaient les suivants : au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 35 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise pour Bell Média, 26 % pour Corus, 10 % pour la chaîne Disney (Corus), 45 % pour Québecor Média, 35 % pour Groupe V, 30 % pour Télétoon/Teletoon (Corus) et 9 % pour Télétoon français (Corus).³
19. Aussi, selon la décision CRTC 2017-143 :

Le Conseil est d'avis qu'une exigence de dépenses en ÉIN est nécessaire pour assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser. Le Conseil estime également que les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes,

³ Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147, 2017-150.

les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française (paragr 49).

20. Ainsi, lors du renouvellement des licences pour les services de télévision de langue française des grands groupes de propriété le 15 mai 2019, le Conseil a imposé un seuil de 18 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des ÉIN ou à leur acquisition à Bell Média, de 15 % à Corus, de 15 % à Québecor Média, de 10 % à Groupe V et de 5 % à Télétoon/Teletoon (Corus).⁴

Le réexamen des décisions du Conseil

21. Par le décret C.P. 2017-1060 émis le 14 août 2017 en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil a déterminé que les décisions du CRTC visant à renouveler les licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée étaient incomplètes et les a renvoyées au Conseil pour réexamen et nouvelle audience. Plus précisément, le gouverneur en conseil a demandé au Conseil de réexaminer les aspects des décisions ayant trait aux émissions originales et aux émissions de musique en précisant que ces décisions n'allaient pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi*, et en particulier à son article 3(1)s).⁵
22. Dans sa décision de radiodiffusion 2018-334, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*, le CRTC exige, entre autres, que chaque groupe consacre 75 % de ses dépenses en émissions canadiennes (DÉC) aux émissions originales de langue française au cours de chaque année de radiodiffusion pour la durée de leur période respective de licence. Or, considérant que les groupes n'auront qu'un court délai pour ajuster leur programmation de façon à répondre aux nouvelles exigences, le Conseil impose un niveau de dépenses équivalent à 50 % de leurs DÉC pour l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2018 et se terminant le 31 août 2019.
23. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91, *Appel aux observations sur la politique du CRTC relative aux dépenses en émissions canadiennes*, le Conseil sollicite des observations sur une proposition de mettre à jour sa politique relative aux dépenses en émissions canadiennes en tenant compte de l'environnement de

⁴ *Ibid.*

⁵ « Les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public ».

radiodiffusion des médias numériques. Ce faisant, il est primordial que le Conseil ne réduise pas les exigences publiées dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147 et 2017-150 en matière de DÉC et de dépenses en ÉIN, ni ne sape la décision 2018-334 qui donne suite au décret du gouverneur en conseil.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU CONSEIL

24. Dans ce qui suit, les questions du CRTC sont reproduites en caractères gras alors que nos réponses sont offertes en caractères normaux.

Questions générales

25. **Q1. Quels principes ou priorités devraient guider une mise à jour de la politique relative aux DÉC par le Conseil?**
26. D'abord, toute mise à jour de la politique relative aux DÉC par le Conseil devrait s'assurer que les DÉC et les dépenses sur les ÉIN réclamées par les titulaires de licence représentent de véritables mises de fonds en émissions canadiennes.
27. Le Conseil devrait aussi s'assurer que les résultats des décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147, 2017-150, ainsi que la décision 2018-334, ne sont pas dilués – c'est-à-dire que les exigences du Conseil en matière de DÉC et de dépenses sur les ÉIN des titulaires de licence augmentent en proportion de toute modification à la définition courante de dépenses éligibles sur les émissions canadiennes.
28. **Q2. Quelles seraient les répercussions des changements à la politique relative aux DÉC sur les industries canadiennes de production et de distribution de programmation de télévision?**
29. Évidemment, les répercussions des changements à la politique relative aux DÉC sur les industries canadiennes de production et de distribution de programmation de télévision dépendront de la nature des changements que le CRTC choisit d'adopter.
30. Nous proposons d'au moins maintenir, sinon de renforcer, les obligations actuelles des titulaires de licence de télévision. Sans quoi, on risque de perpétuer les problèmes existants de la télévision, soient la réduction des budgets pour les séries dramatiques, la fin des séries lourdes, l'absence d'émissions jeunesse à la télévision généraliste commerciale, etc.
31. En ajoutant un ensemble de nouveaux contributeurs aux DÉC et aux dépenses sur les ÉIN, il y a un risque que les DÉC des grands groupes de propriété soient morcelées

davantage – ce qui n'aiderait pas le financement des ÉIN, émissions déjà soumises à des réductions de budget qui minent leur qualité.

32. **Q3. Comment la politique du Conseil relative aux DÉC peut-elle encourager l'innovation en matière de production de programmation canadienne et sa distribution au Canada et à l'étranger?**
33. À l'heure actuelle, le financement de provenance étrangère d'émissions télévisuelles de langue française s'avère négligeable, alors qu'il constitue une source importante pour les émissions de langue anglaise – environ 37 % des coûts totaux de telles émissions en 2017-2018 – ce qui reflète un plus grand volume de préventes d'émissions anglophones sur les marchés internationaux par rapport aux émissions francophones. Il est clair que les budgets francophones de fiction sont nettement inférieurs aux budgets anglophones – 34.6 % de ceux-ci en 2017-2018. Cette différence n'est pas unique à la fiction; elle se retrouve dans la plupart des catégories d'émission.⁶
34. Tant que les budgets des émissions de langue française ne seront pas enrichis de façon significative, elles auront nettement plus de mal à franchir les frontières canadiennes. C'est, entre autres, pourquoi nous revendiquons une hausse des exigences du CRTC en matière de DÉC et de dépenses sur les ÉIN, particulièrement les dramatiques.
35. La question concernant la stimulation de l'innovation est une vieille question à laquelle il n'existe pas de réponse simple. Une chose est certaine, des ententes et des partenariats avec des joueurs étrangers ne représentent pas un instrument valable pour faciliter l'exportation de contenu canadien de langue française. Le cas de l'entente de Netflix négociée par l'ancienne ministre du Patrimoine canadien, Mélanie Joly, en est un exemple flagrant.⁷ Et de toute façon, il y a un gros risque que les grands joueurs numériques américains refusent toute entente raisonnable.⁸ Comme le dit un commentateur :

Each company's agreement would be based on incentives and be tailored to suit its specific and unique characteristics. Netflix might have one kind of agreement, Amazon another, Facebook a third and Disney/Fox something different again. The danger in all this is that it begins to resemble the Baie-Comeau policy for publishing, where everyone ended up with a different deal. Inevitably this led to charges — correctly — that the policy was arbitrary.

⁶ Profil de l'ACPM 2018, Figures 4-8 et 4-9.

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1058569/netflix-melanie-joly-iniquite-persiste-gerald-fillion>

⁸ Il ne faut pas confondre une entente négociée à la fin d'une dérogation à un règlement (voire une loi) avec une entente dans l'absence de tout pouvoir de négociation.

It is also not clear why Netflix or Disney would agree to enter into these “comprehensive and binding service agreements.” What does the commission do if they simply say “no thank you”? What then? Unless it is prepared to impose some sanctions, it’s hard to see why anyone would bother to negotiate, let alone agree.⁹

36. La meilleure façon d'encourager la participation des plateformes numériques à la création du contenu canadien est de les intégrer pleinement au système de radiodiffusion canadien.

Radiodiffusion de médias numériques

37. **Q5. Le Conseil devrait-il considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles afin de répondre aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés?**
38. Le CRTC ne devrait pas considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles afin de répondre aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés – à moins d'augmenter proportionnellement ses exigences. Comme nous expliquons plus loin dans cette intervention, les revenus des entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui réclament des dépenses associées à la programmation de médias numériques en vue de se conformer à leurs exigences en matière de DÉC devraient être inclus dans le calcul des exigences relatives aux DÉC imposées aux services de télévision autorisés.
39. Si le Conseil décide de permettre des dépenses engagées pour la programmation de médias numériques de satisfaire aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés, tout en augmentant ses exigences en proportion, il devrait établir un plafond des dépenses engagées en rapport avec les dépenses par les médias numériques. Ce plafond devrait être équivalent au pourcentage des DÉC exigé par la décision de renouvellement. Par exemple, dans le cas de Bell Média qui doit consacrer 18 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des ÉIN ou à leur acquisition à Bell Média, le plafond pour les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques de satisfaire aux exigences relatives aux DÉC serait de 18 %. Autrement dit, le pourcentage servant de *plancher* pour les DÉC de chacun des grands groupes deviendrait un *plafond* en ce qui concerne les dépenses

⁹ Richard Stursberg, « Netflix, Amazon and Apple don't have to play by our rules. That's why Canadian broadcasting is at risk », *The Star*, 13 avril 2019. <https://www.thestar.com/news/canada/2019/04/13/netflix-amazon-and-apple-dont-have-to-play-by-our-rules-thats-why-canadian-broadcasting-is-at-risk.html>

engagées pour la programmation de médias numériques éligibles à satisfaire aux exigences relatives aux DÉC.

40. **Q6. Si le Conseil décide d'examiner si les dépenses en programmation de médias numériques sont admissibles à titre de DÉC, l'admissibilité devrait-elle être limitée à certains types de contenus? Par exemple, l'admissibilité devrait-elle se limiter aux dépenses engagées pour des émissions canadiennes certifiées en vertu des règles actuelles de certification du contenu canadien?**
41. Oui, si le Conseil décide d'autoriser les dépenses en programmation de médias numériques comme étant admissibles à titre de DÉC, il est évident que l'admissibilité devrait se limiter aux dépenses engagées en vertu des règles actuelles de certification du contenu canadien.
42. Qui plus est, d'après nous, l'admissibilité devrait se limiter aux dépenses engagées pour des émissions canadiennes dans les catégories d'ÉIN.
43. **Q7. Les dépenses liées à l'adaptation de programmation canadienne certifiée originalement destinée à des plateformes traditionnelles devraient-elles également être prises en compte?**
44. Non, cela ne constituerait pas une dépense sur les « émissions » et réduirait les dépenses directes sur la programmation.
45. **Q9. Dans le calcul des exigences relatives aux DÉC imposées aux services de télévision autorisés, le Conseil devrait-il aussi tenir compte des revenus de ces entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui réclament des dépenses associées à la programmation de médias numériques en vue de se conformer à leurs exigences en matière de DÉC?**
46. Oui, tout à fait. Le Conseil devrait tenir compte des revenus des entreprises de radiodiffusion de médias numériques qui réclament des dépenses associées à la programmation de médias numériques en vue de se conformer aux exigences en matière de DÉC. Nous pensons que les médias numériques devraient être autorisés à compter les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme DÉC admissibles seulement si leurs revenus provenant des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et des entreprises de radiodiffusion des médias numériques susmentionnées sont inclus dans le calcul de leurs exigences en matière de DÉC.

47. **Q10. Comment le Conseil devrait-il mettre en œuvre de tels changements à sa politique relative aux DÉC, et quand ces changements devraient-ils entrer en vigueur?**
48. Dans son alinéa 9(1)c), la *Loi sur la radiodiffusion* stipule que le CRTC peut « modifier les conditions d'une licence soit sur demande du titulaire, soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative. » Les licences des grands groupes francophones ont été renouvelées à partir du 1^{er} septembre 2017 et le Conseil pourrait inviter les titulaires concernés de faire une demande de modification de licence afin de mettre en œuvre de tels changements, sans quoi ils ne pourraient pas profiter des changements de la politique du Conseil.

Vérification des pratiques comptables et des mesures de contrôle existantes

49. **Q12. Le Conseil devrait-il fournir davantage de lignes directrices sur une pratique ou une méthode normalisée pour l'amortissement des dépenses de programmation?**
50. Oui, mais nous n'avons pas de lignes directrices à proposer à cette étape de la présente instance.

Allocation des revenus et des dépenses par plateforme

51. **Q14. Devrait-il y avoir, à l'avenir, des lignes directrices ou des pratiques normalisées en ce qui concerne ce type d'allocations?**
52. Oui, mais nous n'avons pas de lignes directrices à proposer à cette étape de l'instance.
53. **Q15. Le Conseil devrait-il exiger que l'allocation des DÉC par plateforme soit proportionnelle aux revenus générés par chaque plateforme?**
54. Oui.

Mesures de correction des non-conformités

55. **Q18. Les mesures actuelles visant à régler les non-conformités liées aux DÉC sont-elles adéquates?**
56. Non, les mesures actuelles visant à régler les non-conformités liées aux DÉC ne sont pas adéquates. Comme nous l'avons dit ailleurs, nous considérons que la *Loi sur la radiodiffusion*, à l'instar de la *Loi sur les télécommunications*, devrait permettre au

CRTC d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) lorsque les radiodiffuseurs ou d'autres intervenants ne respectent pas les obligations de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Types de dépenses admissibles à titre de dépenses en émissions canadiennes

57. **Q19. Le Conseil devrait-il établir une liste ouverte (c.-à-d. une liste non exhaustive) des types de dépenses qui sont admissibles ou non admissibles à titre de DÉC?**
58. Oui, mais nous n'avons pas de proposition quant aux types de dépenses qui devraient être considérés comme admissibles ou non à cette étape de la présente instance.
59. **Q20. Les dépenses engagées pour la promotion d'une production canadienne certifiée devraient-elles être admissibles à titre de DÉC?**
60. Non, cela ne constituerait pas une dépense sur les « émissions » et réduirait les dépenses directes à la programmation. Nous croyons que la promotion des productions canadiennes est d'une importance capitale, mais qu'elle ne devrait pas être admissible à titre de DÉC.
61. Cela complète nos observations à ce stade de la présente instance.

Fin du document